



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la  
commune de Mizoën (38)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4136-N8640**

**Avis conforme délibéré le 7 janvier 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 janvier 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4136-N8640, présentée le 10 novembre 2025 par la commune de Mizoën (38), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le parc national des Ecrins le 10 décembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Mizoën (Isère) est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme ; qu'elle compte 192 habitants sur une surface de 14,6 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de 0 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale a pour objet :

- de maîtriser l'urbanisation future en préservant les espaces les plus sensibles ;
- de préserver l'architecture locale ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000<sup>1</sup>, six Znieff<sup>2</sup> de type I, quatre Znieff de type II, deux secteurs couverts par un arrêté préfectoral de protection de biotope, et des zones humides ;
- la zone d'adhésion du parc national des Écrins ;
- le site classé « plateau d'Emparis » et le site inscrit « Village de Besse et hameaux de Bonnefin et de Sert » ;

**Considérant** qu'en matière de :

- consommation d'espaces :
  - la commune annonce avoir consommé 0,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2011 et 2021, et 0 ha entre 2021 et 2024 ;
  - le projet, se basant sur un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,5 %, prévoit la production de 16 logements à horizon 2035 (10 résidences principales et 6 résidences secondaires), afin d'accueillir une quinzaine de nouveaux habitants ; qu'il est prévu de permettre la consommation de 0,96 ha de foncier, dont 0,26 ha en dents creuses et divisions parcellaires, et 0,7 ha d'Enaf en extension ;
  - le projet classe 5,35 ha en secteur où les constructions sont autorisées, soit 0,26 % du territoire communal, et 2 050,35 ha en secteur où les constructions ne sont pas admises ;
- biodiversité et milieux naturels, les secteurs constructibles de la commune sont situés dans le centre-bourg, en continuité des zones artificialisées, et en dehors des périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, à l'exception des Znieff de type II « Massif des Grandes Rousses » et « Adrets de la Romanche », et pour la limite sud-ouest du secteur constructible de la Znieff de type I « Versant montagneux de la Courbe » ; que le dossier précise qu'aucun des milieux caractéristiques de ces Znieff n'ont été identifiés au sein du zonage constructible ;

---

1 Site Natura 2000 « Marais a Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis ». À noter la présence en bordure des limites communales Ouest de la Zone Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ». Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats.

2 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

- ressource en eau potable :
  - la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection éloigné, rapproché ou immédiat de captage ;
  - le dossier précise que les ressources disponibles, en situation actuelle ou future, permettent de couvrir les besoins de pointe en eau potable ;
- traitement des eaux usées :
  - les espaces urbanisés de la commune sont en zone d'assainissement collectif : le centre-bourg est relié à la station d'épuration d'Aquavallées qui dispose de marges suffisantes, et les hameaux des Aymes et de Singuigneret possèdent un réseau unitaire avec rejet des effluents en milieu naturel ;
  - compte tenu de leur situation, le PLU ne prévoit aucune nouvelle construction dans les hameaux des Aymes et de Singuigneret ; l'ensemble des terrains à construire sera concentré au centre-bourg ;
- risques :
  - la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - le projet de carte communale prend en compte une carte des aléas dont la dernière modification a été effectuée en 2024 et définit un zonage constructible qui évite les zones en aléas forts<sup>3</sup> ;
  - aucun site ou sol pollué n'a été recensé sur la commune, ni aucune installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Mizoën (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

<sup>3</sup> Le dossier transmis précise que la mise à jour de la carte des aléas sur le secteur amont du village indique des aléas forts à proximité du bourg (avalanche et glissement de terrain).

**Rend l'avis qui suit :**

L'élaboration de la carte communale de la commune de Mizoën (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille